

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 15 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2017

NOR : INTB1714512C

Références: articles L.4332-4, L.4332-5, L.4332-7 et L.4332-8 du code général des collectivités territoriales.

Annexe: masses de la DGF des régions 2017.

Résumé: la présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2017. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée par la messagerie Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région,
secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes: une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

La loi de finances pour 2017 prévoit une baisse de 451 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques. Elle prévoit également qu'à compter de 2018 la DGF des régions sera supprimée en contrepartie de l'attribution d'une fraction de TVA aux régions.

Par ailleurs, afin de tenir compte du nouveau périmètre régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi de finances pour 2017 poursuit le gel des attributions de dotations de péréquation des régions pour 2017. Le montant de la dotation de péréquation de chaque région est ainsi égal au montant perçu en 2016.

Les recettes totales utilisées pour le calcul de la CRFP correspondent pour la nouvelle région à la somme des données issues des comptes de gestion relatifs à l'exercice 2015 des régions qui ont fusionné.

Le département de Mayotte perçoit en 2017 une dotation forfaitaire égale à 804 000 euros. Il est de plus exonéré de la contribution au redressement des finances publiques.

I. – LE CALCUL DE LA DGF DES RÉGIONS

A. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES RÉGIONS

1. Calcul de la dotation forfaitaire avant minoration

Depuis 2012, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente minorée, le cas échéant, selon un taux fixé par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. Le montant de cette minoration ne peut excéder 5 % des ressources affectées à la dotation de péréquation de l'année précédente. Le CFL n'a pas augmenté la dotation de péréquation des régions compte tenu du gel des dotations de péréquation. En 2017, comme en 2016, la dotation forfaitaire spontanée de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

En 2017, le département de Mayotte perçoit une dotation forfaitaire de 804 000 euros.

2. Calcul de la minoration au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques

En 2017, la dotation forfaitaire des régions est minorée de 451 millions d'euros, conformément à l'article L.4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette contribution est divisée en deux enveloppes: la contribution des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse, d'une part, et la contribution des régions d'outre-mer, d'autre part.

Le département de Mayotte est exonéré de contribution au redressement des finances publiques.

a) Détermination de la contribution des régions d'outre-mer

Conformément à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des minorations supportées par les régions d'outre-mer est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport minoré de 33 % entre la population des régions d'outre-mer et la population totale.

$$\text{Contribution outre-mer} = \text{Contribution totale} \times 0,67 \times \left(\frac{\text{population régions outre-mer}}{\text{population régions France entière}} \right)$$

Avec :

- contribution totale au redressement des finances publiques pour l'année 2017 = 451 000 000 €;
- population INSEE municipale des régions outre-mer (hors Mayotte) = 1 879 202 habitants;
- population INSEE municipale des régions France entière = 65 907 039habitants.

La contribution des régions d'outre-mer au redressement des finances publiques s'établit à 8 615 748 €.

b) Détermination de la contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse

$$\text{Contribution régions métropolitaines} = \text{contribution totale} - \text{contribution régions outre-mer}$$

La contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse au redressement des finances publiques s'établit à 442 384 252 €.

c) Calcul des contributions individuelles

Les contributions sont réparties entre les régions au prorata des recettes totales définies à l'article R. 4332-16 du CGCT. Conformément à l'article L. 4332-7, les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse sont minorées de la dotation de continuité territoriale et des impôts et taxes spécifiques mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 4425-1 du même code. Les recettes totales s'entendent de la somme des produits réels de fonctionnement et des produits réels d'investissement figurant dans le budget principal (telles que constatées au 1^{er} janvier 2017 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2015):

Recettes réelles totales des régions

=

Recettes réelles de fonctionnement

produits comptabilisés dans les comptes de classe 7

- + **atténuations de charges de classe 6** (comptes 6032, 6037, 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65869)
- **atténuations de produits** (comptes 739 et 749)
- **reprises sur amortissement, provisions et dépréciations** (compte 78)
- **produits des cessions d'immobilisations** (compte 775)
- **différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat** (compte 776)
- **quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat** (compte 777)
- **production stockée** (compte 71)
- **travaux en régie** (compte 72)
- **transferts de charges** (compte 79)
 - ⇒ Pour la Corse
- **dotation de continuité territoriale pour la collectivité territoriale de Corse** (compte 7462)
- **impôts et taxes spécifiques de Corse** (compte 736)

+ Recettes réelles d'investissement

- dotations et fonds d'investissements** (compte 102)
- + **subventions d'investissement** (compte 13)
- + **participations et créances rattachées à des participations** (compte 26)
- + **autres immobilisations financières** (compte 27)
- + **produits des cessions d'immobilisations** (compte 775)

Les recettes totales des régions issues du regroupement, en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, sont égales à la somme des recettes totales, des régions du regroupement desquelles elles sont issues, telles que constatées au 1^{er} janvier 2017 dans les derniers comptes de gestion disponibles, soit les recettes totales issues des comptes de gestion afférents à l'année 2015 pour la DGF 2017. Ainsi, si plusieurs régions font l'objet d'un regroupement en 2016, les recettes totales de la «nouvelle région» sont égales à :

$$\text{Recettes totales}_{2015} = \Sigma \text{ recettes totales}_{2015} \text{ des régions qui fusionnent}$$

La contribution pour une région outre-mer se calcule de la façon suivante :

$$\text{Contribution région outre-mer} \times \text{Contribution totale outre-mer} \times \left(\frac{\text{Recettes totales de la région}}{\Sigma \text{ recettes totales régions outre-mer}} \right)$$

Avec Σ recettes totales régions outre-mer = 1 538 766 033 €

La contribution pour une région métropolitaine se calcule de la façon suivante :

$$\text{Contribution région métropole} \times \text{Contribution totale métropole} \times \left(\frac{\text{Recettes totales de la région}}{\Sigma \text{ recettes totales régions métropole}} \right)$$

Avec Σ recettes totales régions métropole = 23 621 318 073 €

3. Calcul de la dotation forfaitaire notifiée

La dotation forfaitaire se calcule de la manière suivante en 2017 :

$$\text{Dotation forfaitaire notifiée 2017} = \text{Dotation forfaitaire notifiée 2016} - \text{contribution au redressement des finances publiques 2017}$$

En application de l'article L. 4332-7 du CGCT, si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. La collectivité territoriale de Corse est concernée par ce prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques en 2017.

De plus, deux régions se sont vues signifier un prélèvement sur fiscalité au titre de la CRFP, dans la mesure où l'application de cette dernière aurait conduit à entamer la part de dotation générale de décentralisation intégrée dans la DGF des régions à partir de 2004 et indexée sur le taux d'évolution de la DGD jusqu'en 2008 (la DGD n'ayant pas évolué depuis). Ces montants sont constitutionnellement garantis. Le montant de la dotation forfaitaire ne saurait donc être inférieur à ce montant de DGD suite à la contribution au redressement des finances publiques.

À ce titre, la Guadeloupe et la Guyane acquittent ainsi une part de leur CRFP sous la forme d'un prélèvement sur fiscalité.

B. – LA DOTATION DE PÉRÉQUATION DES RÉGIONS

En 2017, le montant total de la dotation de péréquation des régions est égal à celui de 2016, soit 193 310 974 €.

Les montants des attributions au titre de la dotation de péréquation notifiées en 2016 aux régions sont reconduits en 2017 de telle sorte que :

$$\text{Dotation de péréquation}_{2017} = \text{dotation de péréquation}_{2016}$$

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation forment l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour la dotation forfaitaire, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 « DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2017 », en précisant la mention « interfacé ». Pour la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2017 », en précisant la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

7411 – Dotation forfaitaire ;

7412 – Dotation de péréquation.

Depuis 2017, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également les comptes cités ci-dessus, soit :

– pour la dotation forfaitaire, le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 « DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2017 », en précisant la mention « interfacé ».

– pour la dotation de péréquation, le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2017 », en précisant la mention « interfacé ».

Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2017, sont désormais traitées *via* l'interface Colbert/Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. GIRAULT Matthias
Tél. : 01 49 27 36 09
Mél: matthias.girault@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 15 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2017

Évolution de la dotation forfaitaire des régions: – 10,65 %

Évolution de la dotation de péréquation des régions: + 0,00 %

	2016	2017
DGF totale	4 381 054 366	3 934 932 824
Dotation forfaitaire	4 187 743 392	3 741 621 850 (– 10,65 %)
Dotation de péréquation	193 310 974	193 310 974 (+ 0,00 %)